

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-630

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

6-8 rue Viêt

Le vendredi 2 octobre 2026 – Déménagement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par la société DEMENAGEMENT DU BREUIL, demeurant RD 438 Les Fosses Amiot, 27270 TREIS-SANTS-EN-OUCHÉ,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la société DEMENAGEMENT DU BREUIL de procéder au déménagement de l'un de ses clients, au niveau du n°6-8 de la rue Viêt, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement le long de cette même adresse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le vendredi 2 octobre 2026, de 8h00 à 18h00, la société DEMENAGEMENT DU BREUIL sera autorisée à occuper le domaine public, avec un camion, sur emplacements matérialisés et consécutifs, le long des n°6-8 de la rue Viêt, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder au déménagement d'un client à la même adresse.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long de cette adresse durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

La circulation ne devra pas être perturbée dans la rue Viêt.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur ou son client.

L'intervenant doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

